

adopté

SÉNAT

le 17 décembre 1970.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

*sur la gestion municipale
et les libertés communales.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues
à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le
projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale 4^e législ.) : 1428, 1447, 1450 et in-8° 318.

Commission mixte paritaire : 1551.

Sénat : 71, 100 et in-8° 37 (1970-1971).

Commission mixte paritaire : 124.

TITRE PREMIER

Allégement de la tutelle administrative.

Article premier.

Les articles 41, 46, 47 et 48 du Code de l'administration communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 41.* — Expédition de toute délibération est adressée, dans la huitaine, par le maire, au préfet ou au sous-préfet, qui en constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé. Faute de cette délivrance, le point de départ du délai de quinze jours prévu à l'article 46 est fixé au jour de l'envoi de la délibération au préfet ou au sous-préfet. »

« *Art. 46.* — Les délibérations des conseils municipaux, y compris celles qui sont relatives au budget, sont exécutoires de plein droit quinze jours après le dépôt qui en a été fait à la préfecture ou à la sous-préfecture, sous réserve des articles 47, 48 et 177 ci-après. Le préfet ou le sous-préfet, soit d'office, soit à la demande du maire, peut abréger ce délai.

« *Art. 47.* — Les budgets des communes dont le compte administratif du dernier exercice clos fait

apparaître un déficit de la section de fonctionnement ou un déficit global, compte tenu des restes à réaliser, sont soumis à approbation.

« *Art. 48.* — Sont également soumises à approbation par l'autorité compétente les délibérations des conseils municipaux sur les objets suivants :

« 1° Les emprunts et autres engagements à long ou moyen terme :

« — lorsque le budget est soumis à approbation en application de l'article 47 ;

« — lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux qui sont contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et des Caisses d'épargne, du Crédit foncier de France, des Caisses de crédit agricole, du Fonds forestier national, de la Caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, des agences financières de bassin, de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, d'emprunts accordés sur les ressources du Fonds de développement économique et social, ou lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux contractés à des taux réels, pour des durées et à des conditions types fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° La garantie des emprunts, sauf ceux qui sont contractés par les établissements publics communaux ou intercommunaux, départementaux ou interdépartementaux, ou les syndicats mixtes et ceux qui sont contractés dans les conditions fixées par arrêté des Ministres de l'Intérieur,

de l'Economie et des Finances, de l'Equipement et du Logement, par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier ;

« 3° Les taxes dont la perception est autorisée par le Code général des impôts, lorsque leur quotité excède, conformément à l'article 1506 dudit code, le maximum prévu par les articles 1507 *bis* et suivants ou par les décrets en Conseil d'Etat pris pour leur application et les taxes prévues par les articles 231 et 232 du Code de l'administration communale ;

« 4° Les échelles de traitement du personnel communal autres que celles qui sont visées à l'article 510 ;

« 5° L'intervention des communes dans le domaine industriel et commercial, notamment leur participation dans des sociétés, à moins que, dans le cas d'une exploitation en régie, le règlement intérieur soit conforme à un règlement type ou, dans le cas d'une concession, le cahier des charges soit conforme à un cahier des charges type ;

« 6° L'établissement ou les changements de foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement ;

« 7° Les délibérations soumises à approbation ou autorisation en vertu de toute autre disposition législative. »

Art. 2.

L'article 49 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 49.* — Dans le cas prévu à l'article 47 et lorsqu'elles portent sur les objets énumérés à l'article 48, les délibérations des conseils municipaux sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf le cas où l'approbation par le sous-préfet, par le ministre compétent, par le conseil général, par la commission départementale ou par un décret est prescrite par les lois et règlements.

« Le préfet ou le sous-préfet peut demander une seconde lecture, par le conseil municipal, de la délibération soumise à son approbation. La demande, qui est motivée, est adressée au maire au plus tard trente jours après le dépôt de la délibération à la préfecture ou à la sous-préfecture. Elle est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du conseil municipal.

« Si le préfet ou le sous-préfet, saisi à fin d'approbation d'une délibération du conseil municipal, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours à dater du dépôt de la délibération, celle-ci est considérée comme approuvée.

« Lorsque le préfet ou le sous-préfet refuse d'approuver une délibération, le conseil municipal peut se pourvoir devant le Ministre de l'Intérieur.

« Les délibérations pour lesquelles une approbation par le Ministre compétent ou par un décret

est exigée par la loi deviennent exécutoires de plein droit lorsqu'aucune décision n'est intervenue à leur égard dans un délai de trois mois à partir de leur dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture.

« Toutefois, en ce qui concerne les délibérations relatives aux traités portant concession de services municipaux à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente ans, les délais de trente jours et de trois mois mentionnés ci-dessus sont portés respectivement à trois mois et à six mois. »

Art 3.

Dans l'alinéa premier de l'article 27 du Code de l'administration communale, les mots :

« ... des votants... »

sont remplacés par les mots :

« ... des suffrages exprimés... ».

Art. 4.

Il est inséré dans le Code de l'administration communale un article 407 *bis* nouveau ainsi conçu :

« Art. 407 bis. — Par dérogation aux dispositions du titre II du Livre premier, les délibérations par lesquelles les conseils municipaux fixent le prix de cession de l'eau potable distribuée par les services communaux ou dont la distribution est concédée par la commune ne sont pas soumises à approbation, sous réserve que le budget de ces services soit en équilibre réel. »

TITRE II

Modernisation des règles de fonctionnement des institutions communales.

Art. 5.

I. — L'article 22 du Code de l'administration communale est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 22.* — Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre. »

II. — Dans l'article 29 du Code de l'administration communale, les mots :

« ... de chaque session et pour sa durée... »,
sont remplacés par les mots :

« ... de chacune de ses séances, ... ».

III. — Dans le premier alinéa de l'article 35 du Code de l'administration communale, les mots :

« ... , au cours de chaque session, ... »,
sont remplacés par les mots :

« ... , au cours de chaque séance, »

IV. — Le deuxième alinéa de l'article 35 du Code de l'administration communale est abrogé.

Art. 6.

L'article 23 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Le maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand demande motivée lui en est faite par le préfet ou le sous-préfet ou par la moitié au moins des membres en exercice du Conseil municipal. En cas d'urgence le préfet ou le sous-préfet peut abréger ce délai. »

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article 63 du Code de l'administration communale est ainsi modifié :

« Les maires et les adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints. »

Art. 8.

Il est inséré au Code de l'administration communale un article 75 bis ainsi conçu :

« Art. 75 bis. — Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

« 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

« 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

« 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget lorsqu'il s'agit d'emprunts contractés auprès des organismes visés à l'article 48-1, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

« 6° De passer les contrats d'assurance ;

« 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

« 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

« 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

« 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30.000 F ;

« 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

« 12° De fixer, dans les limites de l'estimation du service des domaines, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

« 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

« 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

« Les décisions prises par le maire en vertu du présent article sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables, en vertu des dispositions en vigueur, aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets, notamment à celles des articles 41, 48 et 49, alinéas premier à trois inclus, du Code de l'administration communale. Elles sont déclarées nulles de droit dans les conditions fixées à l'article 44 et pour les motifs énoncés à l'article 42.

« Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le maire nonobstant les dispositions des articles 64 et 66 du Code de l'administration communale. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

« Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

« Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Art. 9.

I. — L'article 171 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 171.* — Le budget de la commune est dressé en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. »

II. — Dans le Code de l'administration communale, les expressions « section ordinaire » et « section extraordinaire » sont respectivement remplacées par les expressions « section de fonctionnement » et « section d'investissement ».

Art. 10.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 172 du Code de l'administration communale sont ainsi modifiés :

« Le budget communal doit comprendre les ressources nécessaires à la couverture des dépenses d'investissement à effectuer au cours de l'exercice pour lequel il a été voté.

« Le conseil municipal détermine l'ordre de priorité des travaux à effectuer suivant leur caractère d'urgence et de nécessité. »

Art. 11.

Le premier alinéa de l'article 175 du Code de l'administration communale est ainsi modifié :

« Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article. »

Art. 12.

L'article 177 du Code de l'administration communale est ainsi modifié :

« *Art. 177.* — Lorsque le budget d'une commune n'a pas été voté en équilibre réel par le conseil municipal, l'autorité compétente le renvoie au maire dans le délai de quinze jours qui suit son dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture.

« Le maire le soumet dans les quinze jours à une seconde délibération de l'assemblée communale.

« Celle-ci doit statuer dans le délai de quinzaine et le budget est immédiatement renvoyé à la préfecture ou à la sous-préfecture.

« Si le budget ayant fait l'objet d'une seconde délibération n'a à nouveau pas été voté en équilibre réel ou s'il n'a pas été retourné à la préfecture ou à la sous-préfecture dans le délai de trente jours à compter de sa réception en mairie en vue d'une seconde délibération, il est réglé par l'autorité compétente. »

Art. 13.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 179 du Code de l'administration communale sont abrogés.

Art. 14.

L'article 182 du Code de l'administration communale est abrogé.

Art. 15.

I. — Sont déclarés applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les articles 22, premier alinéa, 46, 47, 48 et 75 *bis* du Code de l'administration communale. Toutefois, les budgets des communes de 25.000 habitants et au-dessus et des communes assimilées au sens de l'article premier de la loi municipale locale du 6 juin 1895 seront exécutoires de plein droit dès leur adoption par le conseil municipal. Les communes des mêmes départements ne seront tenues de communiquer à l'autorité de surveillance les délibérations non visées à l'article 48 du Code de l'administration communale que dans les conditions prévues à l'article 72 de la loi municipale locale précitée.

II. — Les dispositions du 6° de l'article 56 de la loi municipale locale précitée sont remplacées par les suivantes :

« 6° Les projets de constructions ou de reconstructions, ainsi que de grosses réparations et de démolitions. »

III. — Sont abrogées les dispositions de l'article 73, alinéa 2, des 1° à 11° du premier paragraphe, du 1°, du 2° à l'exception des dispositions relatives aux baux de chasse et du 3° du deuxième paragraphe de l'article 75, ainsi que celles des 1° à 13°, à l'exception du 5° en tant qu'il vise les baux de chasse, de l'article 76 de la loi municipale locale précitée.

IV. — Pour l'application des dispositions du présent article, les articles du Code de l'administration communale auxquels elles renvoient s'entendent des dispositions correspondantes du droit local.

V. — Il sera, par décret en Conseil d'Etat, procédé à la codification des dispositions législatives de la loi municipale locale précitée. Ce décret pourra apporter à ces dispositions les modifications de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 16.

Dans le premier alinéa de l'article 51 du Code de l'administration communale, les mots :

« le compte administratif »,

sont substitués aux mots :

« les comptes d'administration ».

Art. 17.

Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 178 du Code de l'administration communale, les mots :

« trois derniers alinéas »,

sont substitués aux mots :

« deux derniers alinéas ».

Art. 18.

Dans l'alinéa 12° de l'article 189 du Code de l'administration communale, les mots :

« dans des sociétés ; »,

sont substitués aux mots :

« dans les entreprises visées à l'article 47-12° ; ».

Art. 19.

A la fin de l'article 261 du Code de l'administration communale, les mots :

« à l'article 48 »

sont substitués aux mots :

« à l'article 47 ».

Art. 20.

L'article 270 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 270.* — Le compte administratif du maire pour l'exercice clos est présenté au conseil municipal avant la délibération du budget supplémentaire. »

Art. 21.

Dans le premier alinéa de l'article 355 du Code de l'administration communale, les mots :

« dans les conditions indiquées par les articles 48-5°, 49 et 357 »

sont substitués au mots :

« dans les conditions indiquées par les articles 47-12°, 48, 49 et 357 ».

Art. 22.

Dans le deuxième alinéa de l'article 356 du Code de l'administration communale, les mots :

« de l'article 48-5° »

sont substitués aux mots :

« de l'article 47-12° ».

Art. 23.

Dans le premier alinéa de l'article 395 du Code de l'administration communale, les mots :

« aux articles 48-5° et 49 »

sont substitués aux mots :

« aux articles 47-12° et 49 ».

Art. 24.

Dans le premier alinéa de l'article 431 du Code de l'administration communale, les mots :

« des articles 48, 49, 50-2°, 75-5°, 75 bis »

sont substitués aux mots :

« des articles 47-5°, 48, 49, 50-2°, 75-5° ».

TITRE III

Dispositions tendant à faciliter la coopération intercommunale.

Art. 25.

I. — L'article 141 du Code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 141.* — Le syndicat de communes est un établissement public. Il peut être créé lorsque les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale ont fait connaître leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

« Sauf dans le cas où les conseils municipaux ont fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté de créer un syndicat, le préfet fixe, sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux et après avis conforme du ou des conseils généraux, la liste des communes intéressées. »

II. — L'alinéa premier de l'article 142 du Code de l'administration communale est abrogé.

Art. 26.

Le premier alinéa de l'article 145 du Code de l'administration communale est ainsi modifié :

« Les conditions de validité des délibérations du comité et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles que fixe le titre II du présent livre pour les conseils municipaux. Toutefois, le comité décide de se former en comité secret à la demande du tiers des membres présents ou du président. »

Art. 27.

L'article 146 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 146.* — Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, ou, lorsque le syndicat a été formé en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre.

« Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du préfet, soit à la demande du tiers au moins des membres du comité.

« Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles 58 et 63 pour le maire et les adjoints.

« Le président ou le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du comité. Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au comité de leurs travaux.

« Le président exécute les décisions du comité et représente le syndicat en justice. »

Art. 28.

I. — L'article premier de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Le district est un établissement public groupant plusieurs communes.

« Il peut être créé sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, par arrêté du préfet lorsque les communes font partie du même département, par arrêté conjoint des préfets intéressés dans le cas contraire.

« Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'un district, le ou les préfets fixent, après avis conforme du ou des conseils généraux, la liste des communes intéressées.

« La décision institutive détermine le siège du district. »

II. — L'intitulé de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 est modifié comme suit :

« Ordonnance tendant à instituer des districts. »

III. — Le mot « urbains » est supprimé dans les articles 3 (premier alinéa) et 6 (dernier alinéa) de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959.

Art. 29.

L'article 4 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Le conseil du district prévu à l'article suivant délibère, à la majorité des deux tiers au moins de ses membres représentant plus de la moitié de la population ou à la majorité de ses membres représentant plus des deux tiers de la population, sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du district ainsi que sur l'extension de ses attributions. Les conseils municipaux sont obligatoirement consultés.

« La décision est prise par le ou les préfets intéressés. Il ne peut toutefois être passé outre à l'opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux. »

Art. 30.

Les dispositions prévues aux articles 29-1°, 30, 31, 32 et 33 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines sont applicables aux districts lorsque la décision en est prise par délibération du conseil du district statuant à la majorité des deux tiers.

Art. 31.

L'article 152 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 152.* — Des syndicats mixtes peuvent être constitués par accord entre des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des communautés urbaines, des districts, des syndicats de communes, des communes, des chambres de commerce, d'agriculture, de métiers et autres établissements publics, en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune des personnes morales en cause. Ces syndicats doivent comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités. »

Art. 32.

Les syndicats de communes, les syndicats mixtes et les districts sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères visée aux articles 1508 à 1510 du Code général des impôts et aux articles 75 à 80 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, lorsqu'ils assurent la collecte ainsi que la destruction ou le traitement des ordures ménagères.

Art. 33.

La part des dépenses assumées par les collectivités pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire et de leurs annexes d'enseignement sportif est répartie entre les collectivités intéressées. Un décret fixe les règles selon lesquelles, à défaut d'accord entre ces collectivités ou de constitution d'un syndicat intercommunal, la répartition des dépenses doit intervenir entre elles. Pour cette répartition il est tenu compte notamment des ressources des collectivités intéressées et de leur population scolarisée fréquentant les établissements en cause.

Art. 34.

I. — Le second alinéa de l'article 10 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'acte qui prononce la fusion de deux ou plusieurs communes peut prévoir que la nouvelle

commune sera, sous réserve de l'accord préalable des conseils municipaux et jusqu'au prochain renouvellement, administrée par un conseil où entreront tout ou partie des membres en exercice des anciennes assemblées et, dans tous les cas, le maire et les adjoints réglementaires de chacune d'entre elles.

« L'effectif total ne peut dépasser 55 membres, sauf dans le cas où l'intégration des maires et adjoints réglementaires des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges complémentaires.

« Le nombre des conseillers provenant de chacun des anciens conseils est proportionnel, suivant la règle du plus fort reste, au chiffre des électeurs inscrits.

« Cette répartition s'opère en prenant pour base de calcul un effectif de 55 sièges au total mais elle ne peut conduire à attribuer à l'une des anciennes communes un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers en exercice.

« Si, par application des deux alinéas précédents une ancienne commune n'obtient pas un nombre de sièges suffisant pour intégrer le maire et les adjoints réglementaires, le ou les sièges qui doivent lui être attribués en sus à cet effet viennent en complément de la répartition effectuée.

« La désignation se fait dans l'ordre suivant : maire, adjoints élus en application des articles 53 à 56 dans l'ordre de leur nomination, conseillers dans l'ordre du tableau. »

II. — L'article 10 du Code de l'administration communale est complété par les dispositions suivantes :

« L'acte de fusion peut prévoir la création d'annexes à la mairie dans une ou plusieurs des communes fusionnées. Les actes de l'état civil sont établis à la mairie de la nouvelle commune. Ils peuvent l'être également, sauf opposition du procureur de la République, dans les annexes de la mairie.

« L'acte de fusion peut également prévoir que sera opérée une nouvelle dévolution de tout ou partie des biens ou des droits distincts de ceux de la nouvelle commune.

« Toutefois, au terme d'un délai de cinq ans à compter de la fusion, les biens et droits des sections de communes créées consécutivement à la fusion de deux ou plusieurs communes ou au rattachement d'une partie du territoire d'une commune à une autre commune peuvent être transférés en tout ou partie en tant que de besoin à la commune par arrêté préfectoral pris après enquête publique à la demande du conseil municipal. »

Art. 35.

I. — Il est inséré dans le Code électoral un article L. 255-1 ainsi conçu :

« *Art. L. 255-1.* — En cas de fusion de communes, chacun des anciennes communes, sur sa demande,

constituera de plein droit, par dérogation aux dispositions des articles L. 254 et L. 255, une section électorale élisant au moins un conseiller. »

II. — L'article L. 260 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article L. 255-1 ne sont pas applicables lorsque la nouvelle commune a plus de 30.000 habitants. »

Art. 36.

Le premier alinéa de l'article 57 du Code de l'administration communale est complété par les dispositions suivantes :

« Un ou plusieurs postes d'adjoint spécial peuvent également être institués en cas de fusion de communes. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1970.

Le Président,
Signé : Alain POHER.